

LES PRINCIPES ET LES SPÉCIFICITÉS DU DROIT LOCAL DE LA CHASSE

MAÎTRE MICHEL NASSOY
AVOCAT AU BARREAU DE THIONVILLE, MEMBRE
DE LA COMMISSION DU DROIT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE



LE DROIT LOCAL DE LA CHASSE : MIEUX GÉRER LE GIBIER

Le droit local alsacien-mosellan de la chasse déroge très largement au droit général applicable dans les autres départements. L'esprit de la loi locale du 7 février 1881 repose de façon prépondérante, contrairement au droit dit « de l'intérieur », sur le droit de propriété et la notion de territoire de chasse. Le gibier n'est pas considéré comme une chose sans maître, mais un patrimoine à gérer. Les territoires de chasse constituent des lots, en principe adjugés aux enchères publiques, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres, par les communes. Elles agissent en qualité de représentants des propriétaires fonciers (l'exercice du droit de chasse est retiré à ces derniers saufs s'ils peuvent bénéficier d'une réserve, dans les conditions prévues par la loi).

Le Code de l'environnement, applicable sur l'ensemble du territoire national traite de la chasse en son Livre IV, Titre II.

Le chapitre IX de ce titre II édicte des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle dans les domaines de l'administration de la chasse sur le ban communal, de l'exercice de la chasse, de l'indemnisation des dégâts de gibier, et des sanctions applicables en matière d'infractions de chasse.

LE PROPRIÉTAIRE OU LA COMMUNE

Le territoire d'une commune ne constitue pas forcément un ensemble cynégétique cohérent. C'est la raison pour laquelle la loi permet la constitution de lots de chasse communaux ou intercommunaux. Les règles, en la matière, sont fixées par une commission consultative communale ou intercommunale de chasse présidée par le Maire de la ou de l'une des communes concernées. La gestion par la commune des territoires de chasse est toutefois tempérée par la possibilité pour les propriétaires privés de se réserver le droit de chasse dès lors qu'ils disposent de parcelles de terre d'une superficie d'au moins 25 hectares d'un seul tenant. Une réglementation particulière est également mise en place en ce qui concerne les terrains constituant des enclaves.

La commune, dans le cadre de son pouvoir d'administration du territoire de chasse, a la possibilité de donner en location le ou les lots de chasse communaux ou intercommunaux par convention de gré à gré, par appel d'offres ou par adjudication publique¹. Les baux de chasse ainsi consentis le sont pour une durée de 9 ans. La loi accorde un droit de priorité au locataire en place depuis au moins 3 ans. La procédure d'adjudication est très précisément régie par la loi. Les modalités pratiques des mises en location sont définies tous les 9 ans par le cahier des charges type des chasses communales et intercommunales dans le département, fixé lui-

1 J. Spach et J.-M. Sonnenmoser, *Les chasses communales et les districts spéciaux de chasse*, Istra, Strasbourg, 1984.

même par arrêté préfectoral. Bien que le rôle de la commune soit prépondérant, les litiges relatifs aux adjudications des chasses communales sont en Alsace-Moselle de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire². Les propriétaires fonciers sont invités à se prononcer sur la répartition du produit de la chasse. En d'autres termes, les loyers peuvent soit leur revenir au prorata de leur droit foncier et de la contenance de leur terrain, soit être abandonnés à la commune dès lors que les propriétaires en ont exprimé la volonté à la majorité des deux tiers.

FAIRE FACE À LA FLAMBÉE DU SANGLIER

Les influences du droit local en la matière sont moindres, mais des particularités subsistent. Ainsi, alors qu'en droit général, la notion de chasse de nuit demeure pragmatique, l'article L.429-19 du Code de l'Environnement applicable dans les trois départements d'Alsace et de Moselle précise que « la nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finie une heure avant son lever ». Des particularités doivent être relevées s'agissant de certains modes de chasse : tir de nuit de sanglier, réglementation ou interdiction préfectorale, par exemple de l'utilisation des chiens, sur des bases encore plus restrictives que par le ministre pour l'ensemble du territoire national, ainsi que des périodes d'ouverture de la chasse³. Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'indemnisation des dégâts de gibier, la loi distinguant entre une pratique générale et un régime particulier applicable aux sangliers.

Le régime général prévoit une responsabilité du locataire de la chasse s'agissant des sangliers. En raison du développement des populations et des dégâts conséquents causés par ces animaux, des dispositions particulières ont été prévues à partir

2 Cour d'Appel de METZ, 28 octobre 1992.

3 Revue nationale de la chasse n° 783 – Décembre 2012, P. 18.

de 2005 avec l'institution dans chacun des trois départements d'un fonds départemental d'indemnisation doté de la personnalité morale (article L 429-27 du Code de l'Environnement). Ces fonds départementaux servent à indemniser les exploitants agricoles (à l'exception de toute autre personne) des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Le fonds est alimenté notamment par les cotisations des titulaires du droit de chasse en cas de dégâts constatés. L'agriculteur concerné établit une demande d'indemnisation et le fonds mandate un estimateur chargé d'établir des conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée et la perte de récolte prévisible.

PLUS DURE SERA LA SANCTION

Des sanctions particulières sont prévues. Certaines infractions sont réprimées plus sévèrement qu'en droit général (par exemple, la chasse sur le terrain d'autrui). En outre, certains éléments du schéma départemental de gestion cynégétique sont obligatoires et pénalement sanctionnés. Ce schéma élaboré par la Fédération départementale des chasseurs en concertation avec le monde agricole et forestier est approuvé par l'autorité préfectorale. Il édicte des règles spéciales en matière de sécurité, destruction des animaux nuisibles, mode de chasse... Le droit local alsacien-mosellan de la chasse comporte encore un particularisme important fondé et justifié par la volonté d'assurer une gestion rationnelle des ressources cynégétiques. Son maintien en vigueur, comme pour l'ensemble des autres branches du droit spécifiquement applicable dans les trois départements, n'est pas la résultante d'une volonté de maintenir à tout prix une législation spécifique héritée du passé, mais apparaît bien relever de la constatation des avantages procurés à l'ensemble des acteurs du monde de la chasse dans ce domaine particulier. C'est la raison pour laquelle les dernières modifications législatives intervenues en la matière ont laissé subsister les spécificités de ce droit.